

MARCHE DE SERVICES D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS POUR LES AGENCES FRANCE TRAVAIL DE LA REGION CVL SUPPORT CONTRACTUEL

Ce support contractuel comprend les dispositions contractuelles (partie 1), un cadre de réponse (partie 2) et une déclaration du candidat (partie 3).

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
13 JANVIER 2025 A 17H00**

Rubrique réservée à France Travail

Notification du marché

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent document signé par France Travail

via le profil d'acheteur

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire :

par recommandé électronique

Agrafer sur cette page l'avis de réception.

PARTIE 1 : CONTRAT

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

France Travail Centre-Val de Loire, établissement public administratif, représenté par *Monsieur GALLIER David – Directeur Régional*, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité *6 Bis Rue André Dessaux – 45440 Fleury les Aubrais*

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège et forme juridique de la personne morale.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- agissant en tant que candidat individuel ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
- agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.

- En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

B - Prix (*rubrique réservée à France Travail*)

Pour chaque lot et pour chaque site, le marché est conclu aux prix forfaitaires annuels suivants :

Lot n°1 « département 18 »

Agence de Bourges Prospective

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Saint Amand Montrond

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Vierzon



En € HT	Soit en € TTC

Lot n°2 « département 28 »

Agence de Vernouillet

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Lucé

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Nogent le Rotrou

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Champhol

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Chartres Gare

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°3 « département 37 »

Agence d'Amboise

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Tours Ronsard

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°4 « département 41 »

Agence de Romorantin

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Vendôme

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°5 « département 45 »

Agence de Montargis

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Pithiviers

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Gien

En € HT	Soit en € TTC

Agence d'Orléans Sud

En € HT	Soit en € TTC

Direction régionale de France travail CVL

En € HT	Soit en € TTC

Ces prix sont détaillés dans les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) jointes par les candidats en annexe au cadre de réponse.

Ces prix sont réputés complets et comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation.

C - Dispositions générales

I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion, pour les besoins de la direction Régionale de France Travail CVL, de marchés ayant pour objet des prestations de services d'entretien des espaces verts des agences France Travail de la région CVL. Les prestations attendues sont décrites ci-dessous.

Les prestations objet du présent contrat regroupent l'ensemble des opérations d'entretien courant suivantes, décrites dans les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) de chaque lot jointes en Annexe du cadre de réponse (une pour chaque lot) :

- l'entretien des pelouses ;
- l'entretien des arbres isolés ;
- l'entretien des haies et arbustes ;
- l'entretien des escaliers de secours ;
- l'entretien des surfaces stabilisées ;
- nettoyage et enlèvement des déchets et feuilles mortes ;
- l'entretien d'un patio (uniquement sur le site de Chartres Gare) ;
- l'entretien de la terrasse (uniquement sur le site de la Direction Régionale).

Chaque site est différent et ne nécessitera pas systématiquement la réalisation de toutes les prestations listées ci-dessus et indiquées dans les DPGF ; aussi, il appartient au titulaire, préalablement à la remise de son offre, de visiter chaque site afin de prendre connaissance des prestations à réaliser.

Pour chaque lot, le marché engage son titulaire à une obligation de résultat vis-à-vis des objectifs fixés dans le présent document.

Par ailleurs, des prestations ponctuelles pourront être sollicitées sur commande en cas de besoin. Ces prestations sont décrites au Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) joint au cadre de réponse. Elles concernent les prestations suivantes :

- la remise en état des pelouses (préparation du terrain, plantation du gazon) ;
- le démoussage pelouse ;
- le retrait d'arbre inférieur à 3 mètres ;
- le retrait d'arbre supérieur à 3 mètres ;
- le rabattage de haie ;
- le retrait de haies ;
- l'élagage des arbres de plus de 3 mètres ;
- l'élagage des arbres de moins de 3 mètres ;
- le nettoyage haute pression des surfaces stabilisées ;
- tonte (supplémentaire par rapport au forfait) avec utilisation d'un tracteur ;
- tonte (supplémentaire par rapport au forfait) avec utilisation d'une tondeuse ;

II. - FORME ET DUREE DU MARCHE

Pour chaque lot, le marché est conclu avec un unique titulaire et prend la forme, pour partie, d'un marché à prix forfaitaire et, pour partie, d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Les marchés sont conclus à prix forfaitaire pour les prestations forfaitaires annuelles courantes indiquées dans les DPGF.

Ils sont conclus sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande en ce qui concerne les prestations ponctuelles complémentaires prévues au bordereau des prix du cadre de réponse. Pour chaque lot, le montant maximum annuel de ces prestations sur commandes ne pourra dépasser 3 000 €HT.

Il est conclu parmi les cinq lots suivants :

- lot n°1 : département 18
- lot n°2 : département 28
- lot n°3 : département 37
- lot n°4 : département 41
- lot n°5 : département 45

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Les sites intégrés dans chaque département sont listés dans l'Annexe 1 au contrat.

Sous réserve des dispositions de l'article VIII, le marché est conclu à compter de sa date de prise d'effet pour une durée ferme de deux (2) ans. Il est ensuite reconductible tacitement une fois (1) pour une période d'un (1) an. A titre indicatif, la date de prise d'effet du marché est prévue le 1^{er} avril 2025. La date de prise d'effet s'entend comme étant la date de démarrage des prestations. Dans le cas où la date de prise d'effet ne pourrait pas être au 1^{er} avril 2025, cette date de prise d'effet serait indiquée dans le courrier de notification.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins 2 mois avant l'échéance de chaque période contractuelle d'exécution du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

III. - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le contrat (partie 1) et son Annexe 1 ;
- le dossier de réponse du candidat (partie 2), y compris les DPGF pour chaque lot ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

IV. - MODALITÉS D'EXECUTION, D'ADMISSION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

IV.1 - MODALITÉS D'EXECUTION

Le titulaire est réputé avoir apprécié exactement toutes sujétions auxquelles il se trouvera confronté pour satisfaire à ses obligations contractuelles. Les végétaux ou matériaux à remplacer ne doivent l'être qu'avec des éléments identiques ou similaires à ceux utilisés à l'origine, sauf demande expresse de France Travail Centre-Val de Loire.

Néanmoins, toute modification proposée en vue d'améliorer l'aspect technique et/ou esthétique des espaces verts ou d'en faciliter l'entretien, sera soumise à France Travail Centre-Val de Loire.

Le titulaire veillera au maintien de la bonne visibilité de la signalisation en place et de l'accès aux bornes incendies, le non-respect de cette clause pouvant être de nature à engager sa responsabilité.

Le titulaire supportera la responsabilité entière des dégâts qu'il pourrait occasionner pendant la durée du contrat. Il supportera en cas de détérioration, les frais de remise en état.

Le présent article détaille les prestations que le titulaire pourra être amené à réaliser. Cependant, chaque site étant différent, les prestations seront à réaliser en fonction des caractéristiques des sites décrites dans le présent document et du constat fait par le titulaire lors de sa visite obligatoire du site effectuée préalablement à la remise de son offre.

La fourniture des matériels et produits d'entretien des espaces verts est à la charge du titulaire.

IV.1.1 - Entretien des pelouses

Les surfaces de pelouse sont détaillées dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque lot.

Avant chaque opération de tonte, le titulaire sera tenu de ramasser et évacuer les déchets présents sur les pelouses.

Les pelouses feront l'objet de **10 tontes annuelles** en fonction des conditions climatiques. Ces tontes comprennent également les finitions (ex : passage de débroussailluse ou autre si nécessaire). Les coupes débuteront en mars ou début avril, la dernière le plus tard possible (fin octobre / novembre) afin que pendant l'hiver les pelouses gardent un aspect ras. En cas de besoin, France Travail pourra demander des tontes supplémentaires ; dans ce cas, le titulaire devra transmettre une proposition tarifaire à France Travail ; ce dernier pourra discuter le montant si le tarif lui semble trop élevé.

Le gazon ne devra pas dépasser 12 cm de hauteur sur terrain plat ou de pente inférieure à 30%. Le but de la tonte étant d'obtenir un tapis régulier, le gazon ne présentera ni trous, ni marques d'ondulation, ni traces marquant les raccords des passages des machines utilisées. Les tondeuses utilisées seront adaptées à la portance du sol en place.

Le titulaire évitera de tondre sur un sol détrempe, les pelouses seront tondues régulièrement de manière à maintenir une hauteur uniforme sur toutes les surfaces. La pelouse sera coupée avec du matériel approprié aux endroits inaccessibles aux tondeuses, y compris le long des obstacles, caniveaux, dépressions et autres emplacements difficiles d'accès.

Le titulaire devra privilégier des tontes en dehors des heures de bureau pour les gazons proches des parkings, afin d'éviter toutes dégradations de véhicules en cas de projection. En période de sécheresse, les fréquences d'intervention pourront être plus étalées et la coupe pourra être faite plus haute.

Les produits des tontes (ainsi que les débris organiques ou non qui seront triés des déchets végétaux) doivent être enlevés le jour même et mis en déchetterie par les soins du titulaire après chaque opération en vue d'éviter le pourrissement des gazons. Les résidus d'herbes produits de la tonte projetés aux abords immédiats, chaussées, trottoirs et autres aires contiguës seront également enlevés et évacués.

IV.1.2 - Entretien des arbres isolés

IV.1.2.1 - Le bêchage

Un nettoyage préalable sera effectué par le titulaire, l'ensemble des débris ramassés étant évacué en décharge. Le bêchage **annuel** sera effectué sur la profondeur d'un fer bêche au pied des arbres, en période hivernale. Il redonnera à la surface du sol sa forme initiale, les mauvaises herbes persistantes seront arrachées à la main.

IV.1.2.2 - Le binage

Il consiste à aérer le sol superficiellement et à enlever les plantes néfastes au bon développement des arbustes en place. Un binage **annuel** sera effectué, en période printanière ou estivale. Un soin particulier sera apporté lors de cette opération afin de ne pas blesser la végétation. Les papiers et débris rencontrés seront ramassés et évacués en décharge.

Pour le lot n°5, sur le site de la Direction Régionale, ces entretiens concernent **7 arbres en pot** (3 en RDC et 4 sur la terrasse au 6^{ème} étage, avec ascenseur).

IV.1.2.3 – L'égavage (prestation sur commande, hors forfait annuel)

Le titulaire a pour devoir d'alerter France Travail lorsqu'il juge qu'un égavage doit être réalisé. La prestation devra être réalisée par des élagueurs possédant la qualification Qualipaysage E140. Dans ce cas, France Travail sollicitera le titulaire via une commande. La prestation sera réglée conformément au(x) prix de la prestation fixé(s) dans le bordereau des prix des prestations ponctuelles ci-dessous (dans le cadre de réponse).

IV.1.2.4 – Le retrait des arbres isolés (prestation sur commande, hors forfait annuel)

Le titulaire alertera France Travail lorsqu'il juge que des arbres doivent être supprimés. La prestation comprendra l'abattage et l'évacuation des arbres isolés, auquel il conviendra peut-être d'ajouter le dessouchage. Dans ce cas, France Travail sollicitera le titulaire via une commande. La prestation sera réglée conformément au(x) prix de la prestation fixé(s) dans le bordereau des prix des prestations ponctuelles ci-dessous (dans le cadre de réponse).

IV.1.3 - Entretien des haies et arbustes

Les données métriques sont détaillées dans la décomposition du prix global et forfaitaire pour chaque lot. L'attention des candidats est attirée sur le fait que cette prestation est chiffrée dans chaque DPGF en ml pour tous les sites **sauf pour le site de Nogent le Rotrou pour lequel cette prestation est chiffrée en m2**.

IV.1.3.1 - Haies nécessitant une taille

La taille des haies sera exécutée sur 2 ou 3 faces selon l'emplacement, et **2 fois au cours de l'année**, au printemps et en automne. Le prestataire adaptera ses fréquences de taille en fonction des espèces. Le matériel utilisé ne devra pas occasionner un hachage de l'extrémité des rameaux.

Le nettoyage et l'évacuation des déchets doivent être faits immédiatement après chaque intervention. Le pied des haies sera également débarrassé de tout détrit.

IV.1.3.2 - Haies ne nécessitant pas de taille

Un nettoyage préalable sera effectué par le titulaire, l'ensemble des détrit ramassé étant évacué en décharge.

Un **bêchage annuel** sera effectué en période hivernale sur la profondeur d'un fer bêche, au pied des végétaux. Il redonnera à la surface du sol sa forme initiale et les mauvaises herbes persistantes seront arrachées à la main.

Un **binage annuel** sera effectué chaque fois qu'il sera nécessaire, en période printanière ou estivale pour garder les pieds des haies propres et dépourvus de toute mauvaise herbe.

Il consiste à aérer le sol superficiellement et à enlever les plantes néfastes au bon développement des arbustes en place.

Un soin particulier sera apporté lors de cette opération afin de ne pas blesser la végétation. Les papiers et détrit rencontrés seront ramassés et évacués en décharge.

IV.1.4 - Entretien des surfaces stabilisées

Les surfaces sont indiquées dans chaque décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Attention, pour le lot n°5, sur **le site de la Direction Régionale**, il sera également prévu un **désherbage alternatif 8 fois par an** avec dégagement des grilles d'évacuation d'eau pluviale quand cela sera nécessaire.

IV.1.4.1 - Les parkings

A chaque passage sur site le titulaire assurera l'enlèvement des déchets. Par ailleurs, un balayage complet sera effectué **deux fois par an**.

IV.1.4.2 - Les allées

Celles-ci peuvent être de différentes natures :

- bitume
- dalle béton
- dalle gravillonnée
- béton désactivé
- rampe accès parking sous-sol
- rampe accès entrée du personnel
- etc

A chaque passage sur site le titulaire assurera l'enlèvement des déchets. Un balayage complet sera effectué **deux fois par an**. Un désherbage thermique sera réalisé autant de fois que nécessaire afin de maintenir ces allées en parfait état.

IV.1.4.3 - Les escaliers de secours

Dans le cadre de cette prestation, le titulaire assurera, lors de chaque passage, le retrait des végétaux (feuilles, branches, etc.) et la mousse présente.

Les sites concernés sont les sites de :

- Bourges prospective ;
- Montargis ;
- Direction régionale (Fleury les Aubrais).

IV.1.4.4 - Terrasse (UNIQUEMENT POUR LE SITE DE LA DIRECTION REGIONALE)

Pour le lot n°5, le site de la Direction Régionale dispose d'une terrasse située au 6^{ème} étage du bâtiment. Le titulaire devra l'entretien de cette terrasse, comprenant notamment 4 arbustes en pot.

A chaque passage sur site le titulaire assurera l'enlèvement des déchets sur cette terrasse. Par ailleurs, un balayage complet de la terrasse sera effectué **deux fois par an**.

IV.1.5 - Ramassage et évacuations des déchets et feuilles mortes

Le prestataire devra procéder au ramassage des feuilles mortes sur l'ensemble des surfaces stabilisées et espaces verts ; pendant l'automne, **1 fois par mois d'octobre à janvier** (soit 4 passages) afin de garder constamment à ces zones un aspect de propreté et afin que les gazons et les plantations soient dégagés pour éviter leur étouffement et leur détérioration.

Le prestataire devra veiller à ce que les caniveaux et rigoles d'évacuation des eaux de pluie soient nettoyés, tous les déchets rencontrés au cours du ramassage des feuilles devront être enlevés. Le chargement et l'évacuation des déchets doivent être réalisés immédiatement.

IV.1.6 - Entretien du patio (UNIQUEMENT POUR LE SITE DE CHARTRES GARE)

Patio de 205 m² sur dalle non décaissée (40cm de terre végétale) constitué principalement de plantes vivaces et de graminées et équipé d'un système d'arrosage automatique.

La prestation inclura les tâches suivantes :

- entretien des végétaux,
- ramassage et évacuation des détritiques (cigarettes, déchets divers...),
- maintenance arrosage (arroseurs et goutte à goutte) comprenant la mise en route, le contrôle du bon fonctionnement, la gestion de la programmation automatique, la fermeture du réseau et purge du réseau (hivernage). Il ne comprend pas toutes réparations sur le réseau (pièces en main d'œuvre).

Le titulaire devra assurer **10 passages par an**.

IV.1.7 - Livrables et délais d'exécution

L'ensemble des livrables listés ci-dessous doivent être transmis au service immobilier de France Travail Centre-Val de Loire, par courriel, à minima à l'adresse suivante :

- immobilier.45054@francetravail.fr

Chaque livrable doit être transmis dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

Planning annuel d'intervention :

Pour chaque lot, le titulaire doit remettre à France Travail Centre-Val de Loire un planning prévisionnel annuel d'intervention avant le 10 février de chaque année établi en fonction des prestations attendues définies au présent contrat.

Ce document indiquera, mois par mois et pour chaque site, les périodes et la nature des interventions qui seront réalisées.

Ce document sera soumis à la validation expresse de France Travail, celui-ci se réservant la possibilité de demander au titulaire d'apporter toutes les modifications qu'il jugerait nécessaire. Les éventuelles modifications devront être réalisées dans les 48 heures suivant la demande de France Travail.

Le titulaire s'engage donc à effectuer les modifications demandées et à transmettre la version validée de ce planning.

Pour la première année d'exécution du marché, le délai de transmission de ce document est fixé à 1 semaine au plus tard après la date de la réunion de lancement.

Le titulaire pourra demander à France Travail la possibilité de modifier une ou plusieurs dates prévues sur ce planning. Ces modifications ne seront prises en compte qu'après acceptation expresse de France Travail Centre-Val de Loire. De même, dans des cas dûment justifiés, France Travail pourra exiger la modification d'une date de passage si celle-ci est incompatible avec une exécution normale des prestations.

Bons d'intervention/bon de passage :

Le titulaire remet à France Travail, après l'exécution des prestations demandées sur site et dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, un bon d'intervention détaillé, précisant le type d'intervention mené sur site et établi conformément aux prescriptions demandées. Ces bons permettront d'attester de la bonne réalisation des prestations conformément au contrat et l'application, le cas échéant, des pénalités décrites ci-dessous à l'article IV.1.9.

Liste du personnel :

Le titulaire remet à France Travail une liste de son personnel à jour, susceptible d'intervenir dans le cadre des présents marchés.

IV.1.8. - Personnels affectés par le titulaire à l'exécution des prestations

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du curriculum vitae correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII du contrat, le titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les principes d'égalité des usagers devant le service public, de laïcité et de neutralité du service public. Il prend toute mesure à cet effet et veille en particulier à ce que son personnel s'abstienne de manifester ses opinions politiques ou religieuses, traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire est représenté par un **interlocuteur unique** dont il fournit le nom et les coordonnées dans l'offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

IV.1.9. – Pénalités

L'application des pénalités exposées ci-dessous se fait sans préjudice des dispositions de l'article VIII du présent Contrat.

Des contrôles d'appréciation des prestations sont effectués par France Travail selon les critères d'appréciation définis au présent Contrat. Des pénalités pourront être appliquées, sur simple constat, et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Pénalité de retard relatives à la remise des documents :

En cas de retard dans la présentation des livrables/documents demandés à l'article IV.1.7. ci-dessus (planning annuel, bon d'intervention, liste du personnel, fiches techniques, etc...), le Titulaire est, à compter du premier jour calendaire de retard, redevable d'une pénalité pour retard d'un montant de 50 Euros par jour calendaire de retard.

- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations :

En cas de retard de son fait dans l'exécution des prestations courantes, le titulaire encourt une pénalité de 50 Euros par jour calendaire de retard par rapport au planning initialement fixé.

- Pénalité pour prestation non exécutée :

Prestations	Fréquences	Montant pénalité par prestation non exécutée en €
Entretien des pelouses	10 fois par an	100
Entretien des arbres isolés (bêchage et binage)	1 fois par an pour chaque	50
Entretien des haies et arbustes : taille	2 fois par an	200
Entretien des haies et arbustes : bêchage, binage	1 fois par an pour chaque	
Entretien des surfaces stabilisées	2 fois par an	200
Désherbage thermique	Autant que nécessaire	
Nettoyage et enlèvement des déchets et des feuilles mortes	4 fois par an	50
Patio de chartres	10 fois par an	100

- Pénalité relative à l'utilisation de produits phytosanitaires :

En cas d'utilisation de produits phytosanitaires sans approbation du service Immobilier de France Travail Centre-Val de Loire, le Titulaire encourt une pénalité de 100 Euros par intervention et par produit détecté non conforme.

- Pénalité pour absence à une réunion de suivi et de pilotage du marché (ou réunion de lancement) prévue dans le cadre de l'exécution du marché :

Le Titulaire encourt une pénalité de 150 Euros par réunion concernée.

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 20% du montant global forfaitaire HT annuel. Si ce taux est atteint, le marché pourra alors être résilié de plein droit (et sans indemnisation) par France Travail Centre-Val de Loire. Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir via Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Dans le cas où des pénalités sont appliquées en fin de marché, la dernière facture transmise par le titulaire à France Travail devra impérativement tenir compte du montant des pénalités qu'il conviendra de défalquer.

IV.1.10. Développement durable

France Travail Centre-Val de Loire, en prenant en compte l'intégration des considérations environnementales et sociétales dans son processus d'achat, participe au niveau régional à la mise en œuvre des principes du développement durable.

La "gestion différenciée de l'entretien des espaces verts" telle qu'elle est présentée au présent contrat, vise à favoriser des pratiques de gestion des espaces verts qui soient en adéquation avec ces principes. La gestion différenciée des espaces verts met en œuvre des pratiques non polluantes, favorable à la biodiversité, économe en eau et en énergie. Par ailleurs, elle valorise le savoir-faire des "jardiniers" gestionnaires d'espaces et contribue à faire évoluer leur métier vers une meilleure prise en compte des écosystèmes.

De ce fait, au titre du présent contrat, **l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage est proscrite** et l'utilisation de **produits fertilisants avec label écologique européen est privilégiée**. A ce titre, le titulaire doit s'attacher à ne pas provoquer de pollution sur les surfaces ou dans l'air ambiant par l'usage inadapté de méthodes ou de produits nocifs.

Prohibition des produits phytosanitaires

Le mode de désherbage requis pour l'ensemble des opérations courantes d'entretien des espaces verts (pelouses, massifs, haies bordures, etc...) ne devra pas recourir aux produits phytosanitaires (dés herbants sélectifs ou totaux). Seules les techniques de dés herbages manuels, mécaniques et/ou thermiques seront tolérées.

La prestation consiste en un traitement manuel à réaliser lors du bêchage hivernal, complété si nécessaire, en cours de végétation, par des binages, pour garder les espaces verts propres et ainsi réduire les coûts liés à ces techniques.

L'utilisation des produits phytosanitaires est exclusivement réservée à des cas exceptionnels (traitements ponctuels d'essences invasives, maladies...) et après accord de France Travail. Tout traitement à l'aide de produits phytosanitaires (exclusivement d'origine naturelle) sera soumis avant emploi à l'approbation du service Immobilier de France Travail Centre-Val de Loire, après transmission des caractéristiques et fiches techniques du produit utilisé.

IV.2 – MODALITES D’ADMISSION DES PRESTATIONS

L’exécution de la prestation doit faire l’objet de la diffusion d’un bon d’intervention détaillé conformément à l’article IV.1.7. du présent contrat, ou d’un autre document permettant de préciser la conformité de la réalisation de la prestation au regard du contrat. Il doit être co-signé par l’interlocuteur de France Travail et un représentant légal du titulaire de la prestation. Il est préalable à l’envoi de la facture via Chorus.

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l’absence de décision, dans un délai d’un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu’elles peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d’effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu’il n’est pas en mesure d’en prononcer la réception (avec ou sans réserves), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d’exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

IV.3 - PRIX, MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

IV.3.1 - PRIX

Pour chaque lot, le marché est conclu aux prix forfaitaires annuel pour le lot considéré. Ils sont forfaitaires pour les prestations courantes décrites dans le présent document.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; **les frais de main d’œuvre**, tous les frais exposés pour l’exécution des prestations, y compris les éventuels **frais de déplacement des personnels**, d’acquisition de matériels et documentation, de transport, la totalité des frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique.

Pour chaque lot, les prix sont fermes durant la première année du marché, puis sont ensuite révisibles annuellement à la date anniversaire du début d’exécution du marché, conformément aux dispositions ci-après.

La révision interviendra à la date anniversaire de la prise d’effet du marché, par application aux prix initiaux du marché du coefficient (Cn) issu de la formule suivante :

$$Cn = 0.15 + 0.85 In/I0$$

Où :

In = dernière valeur connue de l’indice EV4 lors de la demande de révision des prix,

I0 = valeur de l’indice EV4 3 mois avant la date limite de remise des offres.

L’indice utilisé pour la révision des prix est l’indice EV4 - Travaux d’entretien d’espaces verts - Base 2010 (cf site de l’INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711017>).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Les prix révisés ne varient plus jusqu’à la date anniversaire de la révision suivante, date à laquelle ils feront l’objet d’une nouvelle révision.

A cet effet, le titulaire fait parvenir la demande de révision des prix, en application de la formule de révision, par communication d’une nouvelle décomposition de prix du même modèle que la décomposition de prix initiale, à France Travail, au moins un mois avant la date prévue pour la révision des prix.

France Travail valide la demande de révision des prix dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Si le titulaire n'a pas de réponse à sa demande dans ce délai, sa demande est réputée acceptée.

A défaut de transmission dans les délais, la demande de révision annuelle des prix n'est plus recevable de la part du titulaire ; les prix ne seront donc pas révisés pour l'année suivante et resteront donc identiques. En cas de rejet de la demande de révision des prix, pour quelque motif que ce soit, le titulaire présente une nouvelle révision des prix dans un délai de huit (8) jours calendaires sur la base des observations de France Travail.

IV.3.2 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations forfaitaires annuels sont réglées mensuellement, à terme échu, sur présentation d'une facture conforme tous les mois (montant forfaitaire annuel indiqué dans la DPGF divisé par 12) établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- le numéro de SIRET de France Travail ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et le numéro SIRET du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

Les prestations ponctuelles complémentaires font l'objet d'un bon de commande. La forme du prix est précisée dans le bordereau des prix du cadre de réponse suivant la prestation concernée (prix au m², prix forfaitaire à l'unité ou prix au ml).

L'exécution de ces prestations complémentaires ponctuelles faisant l'objet d'un bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture par commande réglée à terme échu après exécution complète et réception des prestations objet de la commande.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe immédiatement France Travail à minima par mail auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

V. - DISPOSITIONS DIVERSES

V.1. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement

est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

V.2. - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-9 et R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L. 2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées (1).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

V.3. - ASSURANCES

Pour chaque lot, le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

V.4. - PROTECTIONS DES DONNEES PERSONNELLES

France Travail et le Titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché public et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché public ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à courriers-cnil@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché public.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché public.

V.5. - REUNION DE SUIVI DU MARCHE

Le service Immobilier de France Travail est chargé du suivi et du contrôle de la bonne exécution des prestations. Pour chaque lot, afin de suivre la bonne exécution du marché, France Travail se réserve la possibilité de rencontrer annuellement le titulaire lors de réunion (en TEAMS dans la plupart des cas) afin de faire le point sur les prestations réalisées. Pour chaque lot, ces réunions sont réputées intégrées aux prix du marché.

Par ailleurs, dans les quinze jours calendaires suivant la notification du marché, une réunion de lancement du marché est organisée entre France Travail et le/les Titulaire(s) afin de préparer la mise en place du marché. Cette réunion est également réputée intégrée aux prix du marché.

VI. - ETAPES DE LA PROCEDURE, RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET REMISE DU DOSSIER DE REPONSE

VI.1 - Etapes de la procédure

Etapes	Date et, le cas échéant, heure
Date limite des demandes de renseignements complémentaires	6 JANVIER 2025
Date et heure limites de réception du dossier de réponse	13 JANVIER 2025 à 17H00

VI.2 - Renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Les demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, et ce au plus tard le 6 janvier 2025. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires sont transmises, également *via* le profil d'acheteur, à l'ensemble des candidats (sauf éléments propres au candidat concerné).

VI.3 - Remise du dossier de réponse et durée de validité

Le complet dossier de réponse (**comprenant les parties 1, 2 et 3, c'est-à-dire le contrat, le cadre de réponse (y compris les DPGF complétées et les attestations de visite de site obligatoires)** et la déclaration du candidat) doit parvenir au plus tard à la

date et l'heure de réception du dossier de réponse indiquée à l'article VI.1. Aucun dossier de réponse ou élément du dossier de réponse ne sera admis au-delà de la date et l'heure limites fixées pour la réception des dossiers de réponse.

Les pièces énumérées ci-dessus n'ont pas à être signées lors de la remise du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu, préalablement à la notification du marché, de les signer dans les conditions qui lui sont alors précisées.

Les dossiers de réponse doivent être transmis par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les candidats ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier. Ils peuvent néanmoins transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché d'entretien des espaces verts – Lot n°X », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au jeudi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00 à l'adresse suivante : Direction régionale de France Travail CVL – 6 Bis Rue André dessaux – 45400 Fleury les Aubrais ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à la même adresse.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les variantes ne sont pas autorisées.

La durée de validité des offres est de 2 mois calendaire à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse.

VI.4 - Clause de réservation

Conformément à l'article L. 2113-14 du Code de la commande publique, le marché, pour chaque lot, sera réservé à des opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-12 ou aux conditions de l'article L. 2113-13 du Code de la Commande publique.

Ainsi, il sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnées aux articles L. 5132-4, L. 5132-8, L. 5132-15 et L. 5132-16 du Code du travail, à des entreprises adaptées (EA) ou à des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) mentionnés aux articles L. 5213-13 et suivants du Code du travail, qui emploient un minimum de 50 % de travailleurs reconnus handicapés.»

VI.5 - Visites préalables à la remise du dossier de réponse

Compte tenu de l'objet du marché et afin de permettre aux candidats de présenter le dossier de réponse le plus adapté, la remise des offres est subordonnée à la visite des lieux d'exécution du marché. La visite des lieux est **obligatoire** et préalable à la remise des offres.

Les visites s'effectueront du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Contact pour la visite :

La liste des personnes à contacter pour la visite des sites concernés par la présente consultation est indiquée dans l'Annexe 1 du présent contrat, intitulée « Liste et adresses des sites ».

Le candidat pourra également prendre contact directement avec le Service Immobilier de la Direction régionale de France Travail Centre-Val de Loire :

- Olivier CHAIGNAULT : olivier.chaignault@francetravail.fr

Portable : +33(0)6 63 34 51 43

- Xavier DURAND : xavier.durand@francetravail.fr

Portable : +33(0)6 59 60 19 23

- Yann LE COGUIC : Yann.LECOGUIC@francetravail.fr

Portable : +33(0)6 63 34 59 57

Aucune visite ne peut être organisée sans prise de rendez-vous.

A l'issue de cette visite, il sera remis une attestation de visite des lieux **à joindre obligatoirement dans l'offre** (document intitulé « Certificat de visite » joint au présent dossier de consultation des entreprises). A défaut, l'offre du candidat sera déclarée irrégulière. Le certificat de visite sera complété, daté et signé par les candidats et paraphé par la personne en charge de la visite pour France Travail et sera joint à l'offre du candidat.

Le candidat reconnaît, avant de remettre son offre, avoir pris une parfaite connaissance des lieux. La méconnaissance de ceux-ci ne pourra pas être invoquée en cours d'exécution des prestations pour justifier des coûts supplémentaires. A cet effet, le candidat pourra vérifier de lui-même les données métrées indiquées dans la/les DPGF lors de sa visite des lieux. Dans le cas contraire, elles seront réputées exactes pour toute la durée du marché.

VII. - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner en application des articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique seront exclus. Les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens des articles L.2152-1 à L.2152-4 du code de la commande publique à l'issue de l'analyse des offres seront également rejetées.

Pour chaque lot, sous ces réserves, le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères suivants :

- 35% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
 - 15% pour la méthodologie d'exécution des prestations et les mesures prises pour assurer la sécurité sur les sites
 - 20% pour les moyens humains et matériels dédiés à l'exécution des prestations
 - 5% pour la description des moyens matériels et, le cas échéant, produits utilisés pour l'exécution des prestations
 - 15% pour la description des moyens humains alloués à l'exécution des prestations : personnel administratif, encadrant, personnel œuvrant.
- 60% pour le prix total forfaitaire annuel par lot figurant dans la PDGF.
- 5% pour la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux :
 - 2,5% pour les mesures prises pour réduire les impacts environnementaux
 - 2,5% pour la description du système de traitement des déchets verts

Pour chaque lot, France Travail se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les 3 candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses. Aussi, en cas de négociation, sauf si le nombre de candidat par lot n'est pas suffisant, le nombre de candidat admis à négocier est fixé à trois. Les négociations peuvent porter sur l'offre technique, sur le prix, sur l'un ou l'autre ou sur les deux.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

VIII. - RESILIATION

VIII.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'articles R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements.

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;

- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard dans les six mois à compter de l'injonction ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché.
- dans le cas du dépassement du seuil des pénalités fixé ci-dessus.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

VIII.2 - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour un motif d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

IX. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail, signataire du marché.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du titulaire et cachet de la société :

Signature du représentant de France Travail :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire ne peut signer seul que s'il a été habilité par tous les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure

PARTIE 2 : CADRE DE REPONSE

A - Prix proposé par le candidat

Pour chaque lot et pour chaque site, le marché est conclu aux prix forfaitaires annuels suivants, conformément aux montants indiqués dans les DPGF :

Lot n°1 « département 18 »

Agence de Bourges Prospective

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Saint Amand Montrond

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Vierzon

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°2 « département 28 »

Agence de Vernouillet

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Lucé

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Nogent le Rotrou

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Champhol

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Chartres Gare

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°3 « département 37 »

Agence d'Amboise

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Tours Ronsard

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°4 « département 41 »

Agence de Romorantin

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Vendôme

En € HT	Soit en € TTC

Lot n°5 « département 45 »

Agence de Montargis

En € HT	Soit en € TTC

Agence de Pithiviers

En € HT	Soit en € TTC

--	--

Agence de Gien

En € HT	Soit en € TTC

Agence d'Orléans Sud

En € HT	Soit en € TTC

Direction régionale de France travail CVL

En € HT	Soit en € TTC

Pour les prestations exceptionnelles sur commande, les prix unitaires par prestations figurent dans le tableau suivant. Ces prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

DESIGNATION	Coût € HT ML	Coût € HT unitaire (forfait)	Coût € HT M ²	Coût € TTC
Remise en état des pelouses (préparation du terrain, plantation du gazon)				
Démoussage pelouse				
Elagage des arbres de plus de 3 m				
Elagage des arbres de moins de 3 m				
Retrait arbres < à 3 mètres				
Retrait arbres > à 3 mètres				
Retrait de haies				
Rabattage de haie				
Nettoyage haute pression des surfaces stabilisées				
Tonte (supplémentaire par rapport au forfait) avec utilisation d'un tracteur				
Tonte (supplémentaire par rapport au forfait) avec utilisation d'une tondeuse				

Ces prix sont détaillés dans les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) jointes par les candidats en annexe à ce cadre de réponse.

Ces prix sont réputés complets et comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation. Ils comprennent notamment, conformément au contrat, les frais de main d'œuvre et de déplacement (cf article IV.3 ci-dessus).

B - Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

B - Détail de l'offre

B.1. – Méthodologie proposée pour l'exécution des prestations et mesures prises pour assurer la sécurité sur les sites

Le candidat détaille dans le cadre ci-dessous sa méthodologie pour l'exécution des prestations (étape par étape, de son arrivée à son départ des sites).

Le candidat indique les mesures mis en œuvre pour notamment assurer la sécurité sur les sites lors des interventions : signalisation, protection, gestions des nuisances sonores (sonores, gênes des usagers...).

B.2. – Moyens matériels et techniques proposés pour l'exécution des prestations

Le candidat indique dans le cadre ci-dessous les moyens matériels et technique proposés pour l'exécution des prestations.

B.3. – Moyens humains proposés pour la réalisation des prestations

Désignation d'un interlocuteur technique dédié

Le candidat précise qui sera l'interlocuteur technique dédié (nom, rôle, fonction et coordonnées) pour l'exécution des prestations du marché. Il indique qui sera son back up en cas d'absence ou de congés.

Nombre d'intervenants affectés à l'exécution des prestations

Le candidat présente la composition de l'équipe chargée de l'exécution des prestations. Il indique notamment le nombre de personne dédiée en indiquant aussi bien le nombre de personnel oeuvrant, administratif ainsi que le nombre d'encadrants. Le candidat précise le rôle du personnel encadrant.

B.4. - Description des mesures mises en œuvre visant à prendre en compte les aspects environnementaux

Le candidat décrit les mesures prises pour réduire les impacts environnementaux.

Le candidat décrit le système de traitement des déchets verts.

PARTIE 3 : DECLARATION DU CANDIDAT OU MEMBRE DU GROUPEMENT

A - Identification de l'opérateur économique concerné par la déclaration

L'opérateur économique objet de la présente déclaration est : _____

Il intervient en qualité de :

- candidat individuel
- mandataire du groupement constitué des autres membres suivants : *(à compléter par le candidat)*

- membre du groupement.

En cas de fausse déclaration, l'opérateur économique encourt les peines prévues à l'article 441-1 du code pénal et la résiliation du marché s'il en est l'attributaire.

B - Déclaration sur l'honneur que l'opérateur économique n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Je, soussigné à la rubrique D, déclare sur l'honneur que l'opérateur économique mentionné ci-dessous :

- ne fait pas l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions fixées à l'article L. 2141-1 du code de la commande publique ;
- a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, dans les conditions fixées à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique ;
- n'est pas en situation de liquidation judiciaire au sens de l'article L. 640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- dans le cas où l'opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution des prestations ;
- n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L. 8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du code du travail, ni condamné au titre de l'article L.1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- a, au 31 décembre 2024, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L.2242-1 du code du travail ;
- n'a pas été condamné au titre de l'article 131-39 5°) du code pénal ou, dans le cas où l'opérateur économique est une personne physique, à une peine d'exclusion des marchés publics, dans les conditions fixées à l'article L.2141-4 du code de la commande publique ;
- ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L.8272-4 du code du travail, dans les conditions fixées à l'article L.2141-5 du code de la commande publique ;

En application de l'article L.2141-6-1 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans les cas d'interdiction mentionnés aux 1°), 5°), 6°) et 7°) produit, à l'appui de sa candidature, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité.

Je, soussigné à la rubrique D, informe l'acheteur en application des articles L.2141-7 et L.2141-8 à L.2141-10 du code de la commande publique que, l'opérateur économique identifié à la rubrique A ou des personnes physiques en son sein sont dans une ou plusieurs des situations suivantes :

- au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable, du fait d'un manquement grave ou persistant à des obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur ;
- ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats ;
- ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- sont en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique.

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans l'un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

Je, soussigné à la rubrique D, informe également l'acheteur, en application des articles L.2141-7-1 et L.2141-7-2 du code de la commande publique, que l'opérateur économique identifié à la rubrique C est, le cas échéant, dans l'une et/ou l'autre des situations suivantes :

- s'il entre dans le champ d'application de l'article L.225-102-4 du code de commerce, n'a pas établi le plan de vigilance prévu par ces dispositions pour l'année 2023 ;
- s'il entre dans le champ d'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, n'a pas établi un bilan d'émission des gaz à effet de serre pour l'année 2023 ;

Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans l'un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats.

C - Capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'opérateur économique

C.1. - Capacité économique et financière de l'opérateur économique

		Chiffre d'affaires annuel global (en Euros) sur chacun des trois derniers exercices disponibles
Exercice du	au	
Exercice du	au	
Exercice du	au	

Dans le cas où l'opérateur économique est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, et en lieu et place, il joint à la présente déclaration un document rapportant la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels

C.2. - Capacité technique de l'opérateur économique

		Effectifs (au sens de l'article L.1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années
Du	au	
Du	au	
Du	au	

C.3. - Capacité professionnelle de l'opérateur économique

Prestation	Montant	Date	Destinataire public ou privé

Ces références ne font l'objet d'une déclaration du candidat qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits, sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024 ou France Travail ont été destinataires et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

D - Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet

Fait à :

Le :

Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet :